

Ecrivain	} Surnuméraires. } Commis auxiliaires.
Premier maître.....	
Second maître.....	} Agents spéciaux. } Chefs surveillants et brigadiers-facteurs.
Quartier-maitre	
	} Sous-agents.
	} Ouvriers commissionnés.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 597. — *DÉCISION complétant les dispositions contenues dans l'arrêté du 4 novembre 1882 relatif à la prohibition de la pêche des jeunes nacres.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882 prohibant la pêche des jeunes nacres et modifiant celui du 24 janvier 1874 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service judiciaire dans les États du Protectorat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les nacres pêchées avant le 10 décembre 1882 et qui ne se trouveraient pas dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 modifié, pourront cependant être embarquées jusqu'au 1^{er} février 1883 sans donner lieu à contravention, à la condition qu'elles soient placées dans un endroit séparé du bâtiment et que le poids du lot soit inscrit sur le journal du bord à la date de son embarquement.

Aucune nacre non marchande ne pourra être embarquée après le 1^{er} février 1883.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : A.-S. LUZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef
du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.